Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2017-64

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-093 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Albert Jean de Luneray géré par l'EHPAD de Luneray (4 pages) Page 4

R28-2016-12-26-021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Castel de St Jacques sur Darnétal géré par l'association Castel St Jacques (4 pages) Page 9

R28-2017-01-03-099 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Château Michel de Dieppe géré par le CH de Dieppe (4 pages) Page 14

R28-2017-01-03-102 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CHG La Filandière de Déville Lès Rouen géré par le CHG La Filandière (4 pages) Page 19

R28-2017-01-03-100 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'EU géré par le CH d'Eu (4 pages) Page 24

R28-2017-01-03-103 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Gournay en Bray géré par le CH de Gournay en Bray (4 pages) Page 29

R28-2016-12-26-020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Rogerville géré par l'association Union des Œuvres Hospitalières de Rogerville Gainneville (4 pages) Page 34

R28-2016-12-26-023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD DeSaint Jean du Havre géré par le Centre gériatrique De Saint Jean (4 pages) Page 39

R28-2017-01-03-101 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Des Falaises de Fécamp géré par le CHI de Fécamp (4 pages) Page 44

R28-2017-01-03-106 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du CH Bois Petit de Sotteville lès Rouen (4 pages) Page 49

R28-2016-12-26-024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Durécu Lavoisier de Darnétal géré par l'EHPAD de Darnétal (4 pages) Page 54

R28-2017-01-03-094 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Foyer St Joseph de Rouen géré par l'association St jOseph (4 pages) Page 59

R28-2017-01-03-098 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD HL de Barentin géré par le CH de Barentin (4 pages) Page 64

R28-2017-01-03-095 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Le Jardin de Rouen géré par la SAS Les Bégonias (4 pages) Page 69

R28-2017-01-03-097 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Pléiade de Rouen géré par le CCAS de Rouen (4 pages) Page 74

R28-2017-01-03-096 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Source du Houlme géré par le CCAS du Houlme (4 pages) Page 79

R28-2016-12-26-027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Théluet de ND de Gravenchon géré par Coallia (4 pages) Page 84

R28-2016-12-26-022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Matins Bleus de Petit Caux géré par le CCAS de Petit-Caux (4 pages) Page 89

R28-2016-12-26-026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Pro BTP Le Château Blanc de SER géré par la Clinique du Château Blanc (4 pages) Page 94
R28-2017-01-03-104 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Rosenberg de Lillebonne géré par le CHI Caux Vallée de Seine de Lillebonne (4 pages) Page 99
R28-2017-01-03-091 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Anne de Rouen géré par AGORA de Rouen (4 pages) Page 104
R28-2017-01-03-092 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ST Joseph de Sotteville lès Rouen géré par AGORA de Rouen (4 pages) Page 109
R28-2017-01-03-107 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation des EHPAD de Mont Saint Aignan gérés par le CHU de Rouen (4 pages) Page 114
R28-2017-01-03-105 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation des EHPAD gérés par le CHI ELV (4 pages) Page 119
R28-2016-12-26-025 - CHNEUFCHATELENBRAY EHPAD NEUFCHATELENBRAY RENOUVELLEMENT (4 pages) Page 124

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-093

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Albert Jean de Luneray géré par l'EHPAD de Luneray

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD ALBERT JEAN DE LUNERAY GERE PAR L'EHPAD ALBERT JEAN DE LUNERAY

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 portant extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD Albert Jean à Luneray ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 27 juillet 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Albert Jean » de Luneray géré par l'EHPAD « Albert Jean » de Luneray est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Albert Jean **N° FINESS** : 76 000 072 9 **Code statut juridique** : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	**Entité Etablissement** : EHPAD Albert Jean de Luneray **N° FINESS** : 76 078 234 2 (76) **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 41 - TG HS

Hébergement permanent	Hébergement Temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 places **Capacité totale autorisée :** 80 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places **Capacité totale autorisée** : 3 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Castel de St Jacques sur Darnétal géré par l'association Castel St Jacques

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 26 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD CASTEL SAINT JACQUES DE SAINT JACQUES SUR DARNETAL GERE PAR L'ASSOCIATION CASTEL SAINT JACQUES

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1973 autorisant la création de l'EHPAD Castel Saint Jacques à Saint-Jacques-sur-Darnetal ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 30 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Castel Saint Jacques de Saint-Jacques-sur-Darnetal géré par l'Association Castel Saint Jacques est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Castel Saint Jacques **N° FINESS** : 760030460 **Code statut juridique** : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EHPAD Castel Saint Jacques de Saint-Jacques-sur-Darnetal **N° FINESS** : 760790667 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 45 - TP HS sans PUI

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 places **Capacité totale autorisée** : 80 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-099

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Château Michel de Dieppe géré par le CH de Dieppe

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRÊTÉ

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD CHÂTEAU MICHEL DE DIEPPE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2014 portant autorisation de création , par extension, de 6 places d'accueil de jour, adossées à l'EHPAD "Château Michel", géré par le centre hospitalier de Dieppe,sis Avenue pasteur à Dieppe ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS le 23 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Château Michel » de Dieppe géré par le Centre Hospitalier de Dieppe est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Hospitalier de dieppe **N° FINESS** : 76 078 002 3 **Code statut juridique** : 13	**Entité Etablissement** : EHPAD CHÂTEAU MICHEL de Dieppe **N° FINESS** : 76 080 288 4 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Hébergement permanent	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** :711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 236 places **Capacité totale autorisée :** 236 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** :21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places* **Capacité totale autorisée** : 14 places* (* comprises dans les places d'HP)

Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 18 places **Capacité totale autorisée** :18 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-102

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CHG La Filandière de Déville Lès Rouen géré par le CHG La Filandière

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « CHG LA FILANDIERE » DE DEVILLE LES ROUEN GERE PAR LE « CHG LA FILANDIERE »

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places au sein de l'EHPAD « CHG la filandière » sis à Deville les Rouen ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 22 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 17 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « CHG la Filandière » de Déville-les-Rouen géré par le « CHG la Filandière » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CHG LA FILANDIERE **N° FINESS** : 76 078 223 5 **Code statut juridique** : 21	**Entité Etablissement** : EHPAD CHG LA FILANDIERE de DEVILLE LES ROUEN **N° FINESS** : 76 092 041 3 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 – ARS TG HAS PUI

Accueil de jour	Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée :** 10 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 120 places **Capacité totale autorisée** : 120 places

Hébergement temporaire	PASA
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places **Capacité totale autorisée** : 4 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places **Capacité totale autorisée** : 12 places (comprises dans la capacité HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-100

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'EU géré par le CH d'Eu

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRÊTÉ

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE EU GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE EU

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2009 portant création d'une unité d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou apparentées de 10 places à l'EHPAD du centre hospitalier de EU ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 23 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de EU géré par Centre Hospitalier de EU est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Hospitalier de EU **N° FINESS** : 76 078 005 6 **Code statut juridique** : 13	**Entité Etablissement** : EHPAD CH EU de EU **N° FINESS** : 76 080 289 2 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 143 places **Capacité totale autorisée :** 143 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place **Capacité totale autorisée** : 1 place

Accueil de Jour
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** : 10 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-103

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Gournay en Bray géré par le CH de Gournay en Bray

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 28 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GOURNAY EN BRAY GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GOURNAY EN BRAY

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2011 portant autorisation d'augmenter la capacité de l'Accueil de Jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzeimer ou apprentées de l'EHPAD du Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY de 5 à 6 places ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 21 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY géré par le Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Gournay en Bray **N° FINESS** : 760780049 **Code statut juridique** : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : EHPAD du Centre Hospitalier de Gournay en Bray **N° FINESS** : 760802959 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Hébergement permanent	Accueil de Jour
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 110 places **Capacité totale autorisée** : 110 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 places **Capacité totale autorisée** : 6 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
Code discipline d'équipement : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places* (*comprises dans les places HP) **Capacité totale autorisée** : 12 places* (*comprises dans les places HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Rogerville géré par l'association Union des Œuvres Hospitalières de Rogerville Gainneville

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 26 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT JOSEPH DE ROGERVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION UNION DES ŒUVRES HOSPITALIÈRES DE ROGERVILLE-GAINNEVILLE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 30 avril 1974 autorisant l'EHPAD « Saint Joseph » à Rogerville ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2008 portant extension capacitaire de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Joseph » à Rogerville ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 13 février 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Saint Joseph » de Rogerville géré par l'Association Union des Œuvres Hospitalières de Rogerville-Gainneville est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Union des Œuvres Hospitalières de Rogerville Gainneville **N° FINESS** : 760913046 **Code statut juridique** : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EHPAD Saint Joseph à Rogerville **N° FINESS** : 760782755 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 41 - TG HS sans PUI

Hébergement permanent	Hébergement Temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 91 places **Capacité totale autorisée** : 91 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place **Capacité totale autorisée** : 1 place

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD DeSaint Jean du Havre géré par le Centre gériatrique De Saint Jean

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 26 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « DESAINT JEAN » DU HAVRE GERE PAR LE CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013 - 2017 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint-Jean au Havre ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 29 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Desaint-Jean » du Havre, géré par le Centre Gériatrique Desaint-Jean, est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Gériatrique Desaint-Jean du Havre **N° FINESS** : 76 092 139 5 **Code statut juridique** : 19 - Etablissement Social et Médico-social départemental	**Entité Etablissement** : EHPAD Desaint-Jean du Havre **N° FINESS** : 76 080 063 1 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 41 – Tarif Global Habilité à l'Aide Sociale

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** :711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 584 places **Capacité totale autorisée :** 584 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 76 places **Capacité totale autorisée** : 76 places

Hébergement temporaire	PASA
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** :11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places **Capacité totale autorisée** : 4 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** :436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 28 places* **Capacité totale autorisée** : 28 places* (* comprises dans les places de HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-101

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Des Falaises de Fécamp géré par le CHI de Fécamp

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD HOSPITALIER DE FECAMP GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES DE FECAMP

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013 - 2017 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sur le site de l'EHPAD "le Bois Martel" et d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places sur le site de l'EHPAD "Shamrock" au sein du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 24 mai 2012 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD hospitalier de Fécamp (4 sites) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp, est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CHI du Pays des Hautes Falaises de Fécamp **N° FINESS** : 76 078 073 4 **Code statut juridique** : 14 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : EHPAD Hospitalier de Fécamp **N° FINESS** : 76 002 829 0 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Site principal : EHPAD « Yvon Lamour » de Fécamp (FINESS : 76 002 829 0)

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 places **Capacité totale autorisée :** 80 places

Site secondaire : EHPAD « Le Shamrock » de Fécamp (FINESS 76 092 063 7)

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 66 places **Capacité totale autorisée** : 66 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places **Capacité totale autorisée** : 14 places

Accueil de jour	UHR
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places **Capacité totale autorisée** : 12 places	**Code discipline d'équipement** : 962 - UHR **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places **Capacité totale autorisée** : 14 places

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Pascal MARTIN

Site secondaire : EHPAD « Le bois Martel » de Fécamp (FINESS : 76 092 292 5)

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 46 places **Capacité totale autorisée** : 46 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places **Capacité totale autorisée** : 14 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour **Capacité précédente** : 14 places* **Capacité totale autorisée** : 14 places* (* comprises dans les places de HP)

Site secondaire : EHPAD « Les Moulins du roi » de Fécamp (FINESS 76 092 062 9)

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 66 places **Capacité totale autorisée** : 66 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places **Capacité totale autorisée** : 14 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-106

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du CH Bois Petit de Sotteville lès Rouen

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT DE SOTTEVILLE LES ROUEN

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 portant création de 5 places d'accueil temporaire au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Bois-Petit à SOTTEVILLE LES ROUEN ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 13 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Bois Petit à SOTTEVILLE LES ROUEN est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH du Bois Petit SOTTEVILLE LES ROUEN **N° FINESS** : 760782425 **Code statut juridique** : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : EHPAD CH du Bois Petit **N° FINESS** : 760803023 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40- TG HAS PUI

Hébergement permanent	Accueil temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 212 places **Capacité totale autorisée** : 212 places *	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places **Capacité totale autorisée** : 5 places

Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 962 - UHR **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places*(comprises dans les places HP) **Capacité totale autorisée** : 12 places*(comprises dans les places HP)	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** : 10 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Durécu Lavoisier de Darnétal géré par l'EHPAD de Darnétal

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 26 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE DARNETAL GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DURECU-LAVOISIER DE DARNETAL

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013 - 2017 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 portant création de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places chacun répartis au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Darnétal et au sein de l'EHPAD situé à Saint-Léger-du-Bourg-Denis ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 19 mai 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Darnétal (2 sites) géré par le Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal **N° FINESS** : 76 078 222 7 **Code statut juridique** : 13 - "Etablissement Public Communal d'Hospitalisation"	**Entité Etablissement** : EHPAD Hospitalier de Darnétal **N° FINESS** : 76 080 300 7 (site principal) **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Site principal à Darnétal : FINESS : 76 080 300 7 - 240 places

Hébergement permanent	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 240 places **Capacité totale autorisée :** 240 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places * **Capacité totale autorisée** : 14 places * (* comprises dans les places de HP)

Site secondaire à Saint-Léger-du-Bourg-Denis : FINESS : 76 001 117 1 – 90 places

Hébergement permanent	Accueil de jour	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 places **Capacité totale autorisée** : 80 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** : 10 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places* **Capacité totale autorisée** : 14 places* (* comprises dans les places de HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-094

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Foyer St Joseph de Rouen géré par l'association St jOseph

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le

ARRÊTÉ

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « FOYER SAINT JOSEPH » DE ROUEN GERE PAR L'ASSOCIATION « SAINT JOSEPH »

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 7 février 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD FOYER SAINT JOSEPH ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à le 31 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Foyer Saint-Joseph » de Rouen géré par l'Association Saint-Joseph est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASSOCIATION SAINT JOSEPH **N° FINESS** : 76 000 356 6 **Code statut juridique** : 60	**Entité Etablissement** : EHPAD FOYER SAINT JOSEPH de Rouen **N° FINESS** : 76 079 092 3 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Hébergement permanent	Accueil de jour	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** :711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 120 places **Capacité totale autorisée :** 120 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** :10 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** :21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places* **Capacité totale autorisée** : 12 places* (* comprises dans les places d'HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-098

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD HL de Barentin géré par le CH de Barentin

Agence Régionale de Santé Normandie

Seine-Maritime Le Département

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « HL BARENTIN RESIDENCES SAINT MARTIN DU PARC» GERE PAR LE « CH HOPITAL PASTEUR VALLERY RADOT » DE BARENTIN

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté d'autorisation en date du 9 février 1988 de l'EHPAD HL de Barentin ;

VU l'arrêté du 7 août 2012 fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD HL de Barentin ;

VU le courrier conjointe du Conseil départemental et de l'ARS en date du 20 avril 2016 informant de l'avis favorable à la pré-labellisation d'une UHR au sein de l'EHPAD HL de Barentin ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 13 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « HL Barentin Résidences Saint-Martin du parc » géré par le « Centre Hospitalier Pasteur Vallery Radot » est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH Hôpital Pasteur Vallery Radot **N° FINESS** : 760780213 **Code statut juridique** : 13	**Entité Etablissement** : EHPAD HL de Barentin Résidences Saint-Martin du parc **N° FINESS** : 760802868 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40, Tarif global, habilité aide sociale avec PUI

Hébergement permanent	**Hébergement permanent Alzheimer**
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 102 places **Capacité totale autorisée** : 102 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places **Capacité totale autorisée** : 11 places

Accueil de Jour	**Unité d'hébergement renforcée (UHR)**
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** : 10 places	**Code discipline d'équipement** : 962 - UHR **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places*(comprises dans les places d'HP) **Capacité totale autorisée** : 14 places*(comprises dans les places d'HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-095

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Le Jardin de Rouen géré par la SAS Les Bégonias

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « KORIAN LE JARDIN » DE ROUEN GERE PAR LA SAS « LES BEGONIAS »

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 31 août 2016 portant cession d'autorisation de l'EHPAD "korian le jardin" à ROUEN au bénéfice de la SAS « les bégonias » à Devecey ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 22 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN le Jardin » de ROUEN géré par la SAS « LES BEGONIAS » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique SAS "Les Bégonias" - Devecey (25) **N° FINESS** : 25 001 868 6 **Code statut juridique** : 95 – Société par Actions Simplifiée	**Entité Etablissement** : EHPAD « Korian le Jardin » à Rouen (76) **N° FINESS** : 76 079 090 7 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 47 TP

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 55 places **Capacité totale autorisée :** 55 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 – PA Alzheimer ou apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 8 places **Capacité totale autorisée :** 8 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-097

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Pléiade de Rouen géré par le CCAS de Rouen

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA PLÉIADE DE ROUEN GERE PAR LE CCAS DE ROUEN

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 portant modification de statut de la maison de retraite « Les Pléiades » à ROUEN à compter du 1er avril 2004 (transformée en EHPAD).

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 12 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD La Pléiade de ROUEN géré par le CCAS de ROUEN est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS ROUEN **N° FINESS** : 760803684 **Code statut juridique** : 17 - Centre Communal d'Action Sociale	**Entité Etablissement** : EHPAD La Pléiade de ROUEN **N° FINESS** : 760915702 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 45 - TP HS

Hébergement permanent	**Hébergement permanent Alzheimer**
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 68 places **Capacité totale autorisée** : 68 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places **Capacité totale autorisée** : 12 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-096

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Source du Houlme géré par le CCAS du Houlme

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA SOURCE » AU HOULME GERE PAR LE « CCAS LE HOULME »

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 17 mai 1993 émettant un avis d'autorisation de création d'une maison de retraite de 56 lits au Houlme ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 23 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 28 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD La Source géré par le CCAS LE HOULME est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS LE HOULME **N° FINESS** : 760803536 **Code statut juridique** : 17 - Centre Communal d'Action Sociale	**Entité Etablissement** : EHPAD La Source **N° FINESS** : 760919282 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 45 - TP HS

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 56 places **Capacité totale autorisée** : 56 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Théluet de ND de Gravenchon géré par Coallia

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 26 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LE TÉLHUET DE PORT JEROME SUR SEINE - NOTRE DAME DE GRAVENCHON - GERE PAR COALLIA

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2012 portant transfert de gestion de l'EHPAD "Le Télhuet" à Port Jérôme sur Seine - Notre Dame de Gravenchon à l'association « COALLIA » à compter du 1er novembre 2012 ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 15 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif à l'engagement d'une procédure d'injonction ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation présentée par le gestionnaire le 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD "Le Télhuet" a fourni de nouveaux éléments majoritairement positifs permettant d'accorder le renouvellement de l'autorisation dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Le Télhuet de Port Jérôme sur Seine – Notre Dame de Gravenchon géré par COALLIA est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : COALLIA **N° FINESS** : 750825846 **Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EHPAD Le Télhuet de Port Jérôme sur Seine – Notre Dame de Gravenchon **N° FINESS** : 760913590 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 45 - TP HS

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 72 places **Capacité totale autorisée** : 72 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places **Capacité totale autorisée** : 2 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Matins Bleus de Petit Caux géré par le CCAS de Petit-Caux

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Matins Bleus de Petit Caux géré par le CCAS de Petit-Caux

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 26 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES MATINS BLEUS DE PETIT CAUX GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PETIT CAUX

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 7 janvier 1994 autorisant la maison de retraite Les Matins Bleus à BELLEVILLE SUR MER, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'une capacité de 70 places à fonctionner en accueil permanent ou temporaire à compter du 1er janvier 1994 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle du 14 décembre 2004 valant autorisation de transformation de la maison de retraite Les Matins Bleus à BELLEVILLE SUR MER en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

VU la convention tripartite pluriannuelle du 29 avril 2014 de l'EHPAD Les Matins Bleus à BELLEVILLE SUR MER ;

VU le courrier du Maire de PETIT CAUX en date du 7 janvier 2016 informant que la commune de Belleville sur Mer et dix-sept communes de la communauté de communes du Petit Caux se sont regroupées en commune nouvelle depuis le 1er janvier 2016 : la nouvelle commune prend le nom de PETIT CAUX et l'EHPAD Les Matins Bleus dépend désormais du CCAS de PETIT CAUX ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 17 février 2016 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 8 juillet 2016 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Les Matins Bleus de PETIT CAUX géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de PETIT CAUX est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS de PETIT CAUX **N° FINESS** : 760918128 **Code statut juridique** : 17 - Centre Communal d'Action Sociale	**Entité Etablissement** : EHPAD Les Matins Bleus **N° FINESS** : 760921304 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 45 - TP HS

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 70 places **Capacité totale autorisée** : 70 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Pro BTP Le Château Blanc de SER géré par la Clinique du Château Blanc

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 26 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE l'EHPAD Pro BTP « LE CHATEAU BLANC » DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY GERE PAR LA CLINIQUE DU CHATEAU BLANC

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013 - 2017 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2013 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD Pro BTP Château Blanc ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 6 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Pro BTP « Le Château Blanc » de Saint Etienne du Rouvray géré par la Clinique du Château Blanc est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Clinique du Château Blanc **N° FINESS** : 7 5 003 458 9 **Code statut juridique** : 60 - "Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique"	**Entité Etablissement** : EHPAD Pro BTP « Le Château Blanc » de Saint Etienne du Rouvray **N° FINESS** : 76 079 095 6 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 102 places **Capacité totale autorisée :** 102 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 15 places **Capacité totale autorisée** : 15 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places* **Capacité totale autorisée** : 14 places* (* comprises dans les places de HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-104

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Rosenberg de Lillebonne géré par le CHI Caux Vallée de Seine de Lillebonne

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD ROSENBERG GERE PAR LE CHI CAUX VALLEE DE SEINE DE LILLEBONNE BOLBEC

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013 - 2017 ;

VU l'arrêté du 21 août 2013 portant création d'un Pôle d'activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD "Rosenberg" du CHI Caux Vallée de Seine, site de Lillebonne ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 9 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Rosenberg (2 sites) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne Bolbec est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CHI Caux Vallée de Seine de Lillebonne Bolbec **N° FINESS** : 76 078 074 2 **Code statut juridique** : 14 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : EHPAD Rosenberg de Lillebonne **N° FINESS** : 76 080 290 0 (site principal) **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Site principal : EHPAD « Rosenberg » de Lillebonne (FINESS 76 080 290 0)

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 83 places **Capacité totale autorisée :** 83 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places **Capacité totale autorisée** : 20 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places* **Capacité totale autorisée** : 12 places* (* comprises dans les places de HP)

Site secondaire : EHPAD de Bolbec (FINESS 76 080 266 0)

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 213 places **Capacité totale autorisée** : 213 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places **Capacité totale autorisée** : 3 places

Accueil de jour	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 places **Capacité totale autorisée** : 6 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places* **Capacité totale autorisée** : 12 places* (* comprises dans les places de HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-091

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Anne de Rouen géré par AGORA de Rouen

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le
03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINTE ANNE DE ROUEN GERE PAR L'ASSOCIATION AGORA DE ROUEN

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1976 portant autorisation de création de 66 places au sein de la maison de retraite Sainte Anne à ROUEN ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 16 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Sainte Anne de ROUEN géré par l'Association Agora de ROUEN est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Agora ROUEN **N° FINESS** : 760003582 **Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EHPAD Sainte Anne de ROUEN **N° FINESS** : 760792978 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - TG HAS PUI

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 66 places **Capacité totale autorisée** : 66 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-092

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ST Joseph de Sotteville lès Rouen géré par AGORA de Rouen

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RÉSIDENCE SAINT-JOSEPH » DE SOTTEVILLE LES ROUEN GERE PAR L'ASSOCIATION AGORA ROUEN

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2016 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Résidence Saint Joseph de SOTTEVILLE LES ROUEN à l'Association AGORA à ROUEN ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 30 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Joseph » de SOTTEVILLE LES ROUEN géré par l'Association AGORA ROUEN est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association AGORA ROUEN **N° FINESS** : 760003582 **Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EHPAD Résidence Saint-Joseph **N° FINESS** : 760790675 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 45 - TP HS

Hébergement permanent	**Hébergement permanent Alzheimer**
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 140 places **Capacité totale autorisée** : 140 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places **Capacité totale autorisée** : 20 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-107

Arrêté portant renouvellement d'autorisation des EHPAD de Mont Saint Aignan gérés par le CHU de Rouen

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le

03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES EHPAD (BETHEL BOUCICAUT DE MONT-SAINT-AIGNAN, LES 4 SAISONS DE PETIT-QUEVILLY) GERES PAR LE CHU DE ROUEN

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1er avril 2016 fixant le nombre de lits d'hébergement permanent des EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 6 mai 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe au gestionnaire portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation des EHPAD gérés par le CHU de ROUEN (2 sites : EHPAD Bethel Boucicaut de Mont Saint Aignan et EHPAD Les 4 saisons de Petit Quevilly) est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CHU ROUEN **N° FINESS** : 760780239 **Code statut juridique** : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : EHPAD Bethel Boucicaut à MONT SAINT AIGNAN **(Site principal)** **N° FINESS** : 760790873 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40- TG HAS PUI

Site principal : FINESS 760790873 – EHPAD « Bethel Boucicaut » à MONT SAINT AIGNAN

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 places **Capacité totale autorisée** : 80

Site secondaire : FINESS 760802876 – EHPAD « Les 4 saisons » de PETIT QUEVILLY

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 85 places **Capacité totale autorisée** : 85

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-105

Arrêté portant renouvellement d'autorisation des EHPAD gérés par le CHI ELV

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES EHPAD GERES PAR LE CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL-DE-REUIL (Résidences LES ARCHES, LE BOIS ROND, LA SOURCE, MARTOT)

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2014 portant création de 9 places d'hébergement temporaire par suppression de 9 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Résidence les arches » du centre hospitalier intercommunal (CHI) ELBEUF-LOUVIERS-VAL-DE-REUIL ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 13 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation des EHPAD gérées par le CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL-DE-REUIL est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL **N° FINESS** : 76 002 404 2 **Code statut juridique** : 14	**Entité Etablissement** : EHPAD LES ARCHES d'ELBEUF **N° FINESS** : 76 092 123 9 (site principal) **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 – ARS TG HAS PUI

Site principal : FINESS 76 092 123 9 – Ehpad « Les Arches » à Elbeuf

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 51 places **Capacité totale autorisée :** 51 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 18 places **Capacité totale autorisée** : 18 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 9 places **Capacité totale autorisée** : 9 places

Site secondaire : FINESS 76 092 206 2 – Ehpad « Le Bois rond » à Cléon

hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 60 places **Capacité totale autorisée** : 60 places	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** : 10 places

Site secondaire FINESS 76 092 207 0 – Ehpad « la source » à Elbeuf

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 60 places **Capacité totale autorisée** : 60 places

Site secondaire FINESS 27 000 871 7 – Ehpad « Martot » à Martot

hébergement permanent	Unité d'hébergement renforcée
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 43 places **Capacité totale autorisée** : 43 places (capacité installée : 0 – dans l'attente d'une reconstruction en 2017)	**Code discipline d'équipement** : 962 – Unitées d'hébergement renforcées **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places **Capacité totale autorisée** : 14 places* (* comprises dans la capacité permanente - capacité installée : 0 – dans l'attente d'une reconstruction en 2017)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-025

CHNEUFCHATELENBRAY EHPAD NEUFCHATELENBRAY RENOUVELLEMENT

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 26 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD NEUFCASTEL DE NEUFCHATEL EN BRAY GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER FERNAND LANGLOIS DE NEUFCHATEL EN BRAY

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2013 fixant le nombre de places d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD du Centre Hospitalier Fernand Langlois à NEUFCHATEL EN BRAY ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 23 avril 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Neufcastel de NEUFCHATEL EN BRAY géré par le Centre Hospitalier Fernand Langlois de NEUFCHATEL EN BRAY est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH NEUFCHATEL EN BRAY - Fernand Langlois **N° FINESS** : 760780064 **Code statut juridique** : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	**Entité Etablissement** : EHPAD Neufcastel **N° FINESS** : 760802918 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 185 places **Capacité totale autorisée** : 185 places*	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places **Capacité totale autorisée** : 4 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	Accueil de Jour
Code discipline d'équipement : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places **Capacité totale autorisée** : 12 places* (*comprises dans les places HP)	**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places **Capacité totale autorisée** : 12 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN